



MANITOBA

THE FISCAL RESPONSIBILITY AND TAXPAYER PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. F84

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

c. F84 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2018-11-07 with retroactive effect is not included.

This was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2018-11-07 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

LEGISLATIVE HISTORY

The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act, C.C.S.M. c. F84

Enacted by

SM 2017, c. 20

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables, c. F84 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2017, c. 20

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER F84

THE FISCAL RESPONSIBILITY AND TAXPAYER PROTECTION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 FISCAL RESPONSIBILITY

- 1 Definitions
- 2 Annual budget
- 3 Fiscal responsibility strategy
- 4 Deficit not to exceed baseline amount
- 5 Government not to incur deficit after deficit eliminated
- 6 Calculation of surplus or deficit
- 7 Annual report
- 8 Ministerial accountability

PART 2 TAXPAYER PROTECTION

- 9 Referendum required for tax changes
- 10 Referendum procedures

PART 3 AMENDMENT OR REPEAL

- 11 Restriction on amendment or repeal

PART 4 C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

- 12 C.C.S.M. reference
- 13 Coming into force

CHAPITRE F84

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

- 1 Définitions
- 2 Budget annuel
- 3 Stratégie en matière de responsabilité financière
- 4 Déficit — montant de référence
- 5 Interdiction d'enregistrer un déficit après l'élimination du déficit
- 6 Calcul du surplus ou du déficit
- 7 Rapport annuel
- 8 Responsabilité ministérielle

PARTIE 2 PROTECTION DES CONTRIBUABLES

- 9 Référendum obligatoire en cas d'augmentation des impôts ou des taxes
- 10 Processus référendaire

PARTIE 3 MODIFICATION OU ABROGATION

- 11 Restriction s'appliquant à la modification ou à l'abrogation

PARTIE 4 *CODIFICATION PERMANENTE ET* ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12 *Codification permanente*
- 13 Entrée en vigueur

CHAPTER F84

THE FISCAL RESPONSIBILITY AND TAXPAYER PROTECTION ACT

(Assented to June 2, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

FISCAL RESPONSIBILITY

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"fiscal stabilization account" means the fiscal stabilization account continued under section 26.1 of *The Financial Administration Act*. (« compte de stabilisation des revenus »)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"government reporting entity" has the same meaning as in *The Financial Administration Act*. (« entité comptable du gouvernement »)

"minister", except in section 8, means the Minister of Finance. (« ministre »)

CHAPITRE F84

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

(Date de sanction : 2 juin 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **compte de stabilisation des revenus** » Le compte de stabilisation des revenus maintenu en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("fiscal stabilization account")

« **comptes publics** » Les comptes publics d'un exercice visés à l'article 65 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("public accounts")

« **entité comptable du gouvernement** » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("government reporting entity")

"public accounts", in relation to a fiscal year, means the public accounts for that year under section 65 of *The Financial Administration Act*. (« comptes publics »)

"summary financial statements", in relation to a fiscal year, means the summary financial statements included in the public accounts for that year. (« états financiers sommaires »)

« **états financiers sommaires** » Les états financiers sommaires d'un exercice inclus dans les comptes publics du même exercice. ("summary financial statements")

« **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **ministre** » Sauf à l'article 8, le ministre des Finances. ("minister")

BUDGET AND FISCAL RESPONSIBILITY STRATEGY

Annual budget for government reporting entity

2(1) For each fiscal year, the minister must table in the Legislative Assembly a budget for the government reporting entity.

Time to table budget

2(2) The budget for a fiscal year is to be tabled by April 30 of that year except where

- (a) it is not practicable to do so because of unusual circumstances; or
- (b) the Legislature is dissolved at any time in that month or the immediately preceding month.

Fiscal responsibility strategy

3(1) For each fiscal year, the minister must prepare the government's fiscal responsibility strategy, including a description of the government's financial objectives for the fiscal year and for the future.

BUDGET ET STRATÉGIE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Dépôt d'un budget annuel pour l'entité comptable du gouvernement

2(1) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative, à l'égard de chaque exercice, un budget pour l'entité comptable du gouvernement.

Moment du dépôt du budget

2(2) Le budget d'un exercice est déposé au plus tard le 30 avril de cet exercice, sauf dans les cas suivants :

- a) il n'est pas matériellement possible de le faire en raison d'une situation inhabituelle;
- b) la Législature est dissoute à un moment quelconque au cours de ce mois ou du mois précédent.

Stratégie en matière de responsabilité financière

3(1) Pour chaque exercice, le ministre élabore la stratégie du gouvernement en matière de responsabilité financière qui comprend une mention des objectifs financiers que se fixe le gouvernement pour l'exercice en question et pour l'avenir.

Debt reduction to be addressed when deficit eliminated

3(2) The fiscal responsibility strategy — for every fiscal year after the first fiscal year for which the government does not incur a deficit — must include objectives for reducing the general purpose debt of the government.

Strategy to be tabled with budget

3(3) The minister must table the strategy referred to in subsection (1) in the Legislative Assembly at the time of tabling the budget under section 2.

Réduction de la dette après l'élimination du déficit

3(2) La stratégie en matière de responsabilité financière pour tout exercice suivant le premier exercice pour lequel le gouvernement n'enregistre pas un déficit comprend des objectifs de réduction de la dette de type général du gouvernement.

Dépôt de la stratégie

3(3) Le ministre dépose la stratégie devant l'Assemblée législative au moment prévu à l'article 2 pour le dépôt du budget.

DEFICIT REDUCTION

Deficit not to exceed baseline amount

4(1) For each fiscal year, the government is not to incur a deficit that exceeds the baseline amount.

Meaning of baseline amount

4(2) For the purposes of this section and section 8, "**baseline amount**", in relation to a fiscal year, is the lesser of the following amounts:

- (a) the annual deficit projected in the budget for the fiscal year beginning in 2017;
- (b) the lowest annual deficit incurred for any fiscal year beginning in or after 2017.

Application until deficit eliminated

4(3) This section ceases to apply at the end of the first fiscal year for which the government does not incur a deficit.

RÉDUCTION DU DÉFICIT

Déficit — montant de référence

4(1) Pour chaque exercice, le gouvernement ne peut enregistrer un déficit supérieur au montant de référence.

Sens de « montant de référence »

4(2) Pour l'application du présent article et de l'article 8, le « **montant de référence** » d'un exercice est la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le déficit annuel que prévoit le budget pour l'exercice commençant en 2017;
- b) le déficit annuel le moins élevé enregistré pour les exercices commençant à compter de 2017.

Application jusqu'à l'élimination du déficit

4(3) Le présent article cesse de s'appliquer à la fin du premier exercice pour lequel le gouvernement n'enregistre pas un déficit.

MAINTAINING BALANCE

Government not to incur deficit after deficit eliminated

5 The government is not to incur a deficit for any fiscal year after section 4 ceases to apply.

MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE

Interdiction d'enregistrer un déficit après l'élimination du déficit

5 Le gouvernement ne peut enregistrer un déficit pour les exercices une fois que l'article 4 cesse de s'appliquer.

CALCULATION OF SURPLUS OR DEFICIT

Accounting on summary basis

6(1) For the purposes of this Act, the surplus or deficit for a fiscal year is the net income or loss as shown in the audited summary financial statements for the government reporting entity for that fiscal year, subject to the adjustments made under subsections (2), (3) and (4).

CALCUL DU SURPLUS OU DU DÉFICIT

États financiers sommaires

6(1) Pour l'application de la présente loi, le surplus ou le déficit d'un exercice correspond au bénéfice net ou à la perte nette — figurant dans les états financiers sommaires audités de l'entité comptable du gouvernement pour l'exercice — sous réserve des rajustements faits en conformité avec les paragraphes (2), (3) et (4).

Manitoba Hydro's net income or loss excluded

6(2) Manitoba Hydro's net income or loss is not included in determining the surplus or deficit for a fiscal year for the purposes of this Act.

Exclusion du bénéfice net ou de la perte nette d'Hydro-Manitoba

6(2) En vue du calcul du surplus ou du déficit d'un exercice pour l'application de la présente loi, est exclu le bénéfice net ou la perte nette d'Hydro-Manitoba.

Fiscal stabilization account

6(3) In determining the surplus or deficit for a fiscal year for the purposes of this Act

(a) an amount transferred to the fiscal stabilization account for that fiscal year is to be deducted as if it were an expenditure for that year; and

(b) an amount applied from the fiscal stabilization account for that fiscal year to support core government operations for that year or to repay debt shall be included as if it were revenue for that year.

Compte de stabilisation des revenus

6(3) En vue du calcul du surplus ou du déficit d'un exercice pour l'application de la présente loi :

a) toute somme transférée au compte de stabilisation des revenus pour l'exercice est déduite comme s'il s'agissait d'une dépense pour le même exercice;

b) toute somme prélevée sur le compte de stabilisation des revenus pour l'exercice et affectée au soutien des activités de base du gouvernement au cours de l'exercice ou au remboursement de la dette est incluse comme s'il s'agissait de recettes pour le même exercice.

Other adjustments

6(4) The government is not required to include the following for the purpose of determining the surplus or deficit for a fiscal year for the purposes of this Act:

- (a) an expenditure required in the fiscal year as a result of a natural or other disaster in Manitoba that could not have been anticipated and affects the province or a region of the province in a manner that is of urgent public concern;
- (b) an expenditure required in the fiscal year because Canada is at war or under apprehension of war;
- (c) a reduction in revenue resulting from a decision of another level of government or of a regulatory body that took effect after the budget for the fiscal year was tabled in the Legislative Assembly or within 30 days before it was tabled, the fiscal impact of which was not anticipated in the budget.

Declaration of LG in C

6(5) A declaration by the Lieutenant Governor in Council that, in the Lieutenant Governor in Council's opinion, an expenditure or reduction of revenue as described in subsection (4) has occurred is conclusive for the purpose of this Act of the fact that the expenditure or reduction occurred and in that amount.

Content of declaration

6(6) The declaration must include a description of the expenditure and why it was necessary or, in the case of a revenue reduction, a description of the reduction and why it occurred.

ANNUAL REPORT

Annual report

7(1) After each fiscal year, the minister must prepare a report that

- (a) shows the surplus or deficit for the fiscal year for the purposes of this Act;

Autres rajustements

6(4) En vue du calcul du surplus ou du déficit d'un exercice pour l'application de la présente loi, le gouvernement n'est pas obligé de tenir compte des dépenses et des réductions suivantes :

- a) toute dépense attribuable à la survenance, au Manitoba, d'un sinistre imprévu, notamment un sinistre naturel, qui a touché la totalité ou une partie de la province d'une manière telle qu'il constitue une question urgente d'intérêt public;
- b) toute dépense attribuable au fait que le Canada était en guerre ou qu'il se préparait à la guerre;
- c) toute réduction de recettes attribuable à une décision d'un autre ordre de gouvernement ou d'un organisme de réglementation qui a pris effet après la date du dépôt du budget de l'exercice devant l'Assemblée législative ou dans les 30 jours précédant cette date et dont les conséquences financières n'ont pas été prévues dans ce budget.

Déclaration du lieutenant-gouverneur en conseil

6(5) Le fait que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare estimer qu'il y a eu engagement de dépenses ou réduction de recettes, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe (4), constitue, pour l'application de la présente loi, une preuve des dépenses ou de la réduction et de leur montant.

Contenu de la déclaration

6(6) Sont énoncées dans la déclaration les dépenses engagées et les raisons de leur engagement ainsi que, le cas échéant, la réduction des recettes et les raisons de cette réduction.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

7(1) Le ministre établit, à la fin de chaque exercice, un rapport indiquant :

- a) le surplus ou le déficit de l'exercice pour l'application de la présente loi;

(b) sets out any adjustments made under section 6 in determining the surplus or deficit; and

(c) compares the results for the year to

(i) the objectives set out in the fiscal responsibility strategy tabled under section 3 for that year, and

(ii) the budget that was tabled for that year.

b) les rajustements effectués en vertu de l'article 6 au moment du calcul du surplus ou du déficit;

c) la comparaison des résultats obtenus pour l'exercice avec :

(i) les objectifs indiqués dans la stratégie en matière de responsabilité financière déposée en conformité avec l'article 3 pour cet exercice,

(ii) le budget déposé pour cet exercice.

Report included in public accounts

7(2) The report is to be included in the public accounts for the fiscal year.

Rapport inclus dans les comptes publics

7(2) Le rapport est inclus dans les comptes publics de l'exercice en question.

MINISTERIAL ACCOUNTABILITY

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Definitions

8(1) The following definitions apply in this section.

"minister" means the President of the Executive Council and any member of the Executive Council who is appointed to preside over one or more departments. (« ministre »)

"ministerial salary" means the additional salary otherwise payable to a minister under *The Legislative Assembly Act* for services as a member of the Executive Council. (« traitement supplémentaire »)

Définitions

8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ministre** » Le président du Conseil exécutif et tout membre du Conseil exécutif qui dirige un ou plusieurs ministères. ("minister")

« **traitement supplémentaire** » Le plein traitement supplémentaire auquel aurait droit un ministre en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*. ("ministerial salary")

20% of ministerial salary to be withheld

8(2) Subject to subsections (3) and (8), an amount equal to 20% of the ministerial salary otherwise payable to a minister is to be withheld pending the application of subsection (4), (5) or (6), whichever applies.

Retenue de 20 % du traitement supplémentaire

8(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (8), une somme égale à 20 % du traitement supplémentaire auquel aurait droit un ministre est retenue jusqu'à ce que le paragraphe (4), (5) ou (6) s'applique.

40% to be withheld after consecutive contravening deficits

8(3) Subject to subsection (9), the amount to be withheld under subsection (2) for a fiscal year is 40% of the ministerial salary if each of the last two reports prepared under section 7 before the beginning of that fiscal year showed that the government incurred a deficit in contravention of section 4 or 5.

Full payment — no deficit

8(4) If the report under section 7 for a fiscal year shows that the government did not incur a deficit, an amount withheld from a person under subsection (2) for that fiscal year is payable to the person for that fiscal year, without interest.

Salary reduction — contravening deficit

8(5) If the report under section 7 for a fiscal year shows that the government incurred a deficit in contravention of section 4 or 5, the ministerial salary of a person to whom subsection (2) applied for that fiscal year is reduced by the amount withheld for that fiscal year under that subsection.

Salary reduction — non-contravening deficit

8(6) If the report under section 7 for a fiscal year to which section 4 applies shows that the government incurred a deficit that does not exceed the baseline amount for that fiscal year, the ministerial salary of a person to whom subsection (2) applied for that fiscal year is reduced according to the following formula:

$$\text{Reduction} = A \times (\$100,000,000 - B) / \$100,000,000$$

In this formula,

A is the amount withheld for that year under subsection (2);

B is the lesser of \$100,000,000 and the amount by which the baseline amount exceeds the deficit.

Retenue de 40 % en cas de déficits interdits consécutifs

8(3) Sous réserve du paragraphe (9), la somme qui doit être retenue en vertu du paragraphe (2) pour un exercice correspond à 40 % du traitement supplémentaire si les deux derniers rapports établis en vertu de l'article 7 avant le début du même exercice indiquent que le gouvernement a enregistré un déficit contrevenant à l'article 4 ou 5.

Versement de la somme retenue en l'absence de déficit interdit

8(4) La somme retenue en vertu du paragraphe (2) pour un exercice est versée sans intérêts à la personne pour le même exercice si le rapport établi pour cet exercice en vertu de l'article 7 indique que le gouvernement n'a pas enregistré de déficit.

Réduction du traitement supplémentaire en cas de déficit interdit

8(5) Si le rapport établi en vertu de l'article 7 pour un exercice indique que le gouvernement a enregistré un déficit contrevenant à l'article 4 ou 5, le traitement supplémentaire de la personne visée au paragraphe (2) est réduit pour le même exercice. La réduction correspond à la totalité de la somme retenue en vertu de ce paragraphe.

Réduction du traitement supplémentaire en cas de déficit non-interdit

8(6) Si le rapport établi en vertu de l'article 7 pour un exercice auquel s'applique l'article 4 indique que le gouvernement a enregistré un déficit qui n'est pas supérieur au montant de référence pour cet exercice, le traitement supplémentaire de la personne visée au paragraphe (2) pour le même exercice est réduit en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Réduction} = A \times (100\,000\,000 \$ - B) / 100\,000\,000 \$$$

Dans la présente formule :

A représente la somme retenue pour l'exercice en question en vertu du paragraphe (2);

B représente 100 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'écart entre le montant de référence et le déficit.

If the amount withheld for the fiscal year exceeds the salary reduction for that year, the excess is payable to the person for that fiscal year, without interest.

When payable

8(7) An amount payable under subsection (4) or (6) for a fiscal year is not payable until the report under section 7 for that year is tabled in the Legislative Assembly.

New minister — no withholding in year 1

8(8) Subsection (2) does not apply to a person for the fiscal year in which he or she first becomes a minister.

New minister — 20% withholding in years 2 and 3

8(9) Subsection (3) does not apply to a person for the first two fiscal years after the fiscal year in which he or she first becomes a minister.

Minister appointed after a change in government

8(10) Subsections (8) and (9) apply to a person when he or she becomes a minister for the first time after a general election that results in a change of government, even if that person was a minister in an earlier government.

Transitional — 20% of annual ministerial salary to be withheld for 2017-2018

8(11) Despite subsection (2), amounts totalling 20% of the annual ministerial salary are to be withheld under that subsection from the ministerial salary otherwise payable to a minister for the 2017-2018 fiscal year.

Si la somme retenue pour l'exercice excède la réduction du traitement supplémentaire pour le même exercice, l'excédent est versé sans intérêts à la personne.

Moment du versement

8(7) Toute somme qui doit être versée conformément au paragraphe (4) ou (6) pour un exercice n'est due que lorsque le rapport établi en vertu de l'article 7 est déposé devant l'Assemblée législative.

Nouveaux ministres — aucune retenue pour le premier exercice

8(8) Les personnes nommées ministres pour la première fois sont soustraites à l'application du paragraphe (2) pendant l'exercice où survient la nomination.

Nouveaux ministres — retenue de 20 % pour les deuxième et troisième exercices

8(9) Les personnes nommées ministres pour la première fois sont soustraites à l'application du paragraphe (3) pendant les deux exercices suivant celui où survient la nomination.

Ministres nommés après un changement de gouvernement

8(10) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux personnes nommées ministres pour la première fois après qu'un nouveau parti forme le gouvernement à la suite d'élections générales, même si elles ont été ministres au sein d'un gouvernement précédent.

Disposition transitoire — retenue de 20 % du traitement supplémentaire annuel pour l'exercice 2017-2018

8(11) Par dérogation au paragraphe (2), les sommes retenues au cours de l'exercice 2017-2018 en vertu de cette disposition totalisent 20 % du traitement supplémentaire pour l'ensemble de l'exercice.

PART 2

TAXPAYER PROTECTION

Referendum required for tax changes

9(1) Subject to subsection (2), the government shall not present to the Legislative Assembly a bill to increase the rate of any tax imposed by an Act listed below, unless the government first puts the question of the advisability of proceeding with such a bill to the voters of Manitoba in a non-binding referendum:

- (a) *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*;
- (b) *The Income Tax Act*;
- (c) *The Retail Sales Tax Act*.

Revenue neutral and external changes

9(2) Subsection (1) does not apply to a bill to increase the rate of a tax if, in the opinion of the minister,

- (a) the increase results from changes in federal taxation laws and is necessary to maintain provincial revenue or to give effect to a restructuring of taxation authority between the federal government and provincial governments; or
- (b) the proposed change is designed to restructure the tax burden and does not result in an increase in revenue.

Referendum procedures

10(1) A referendum under section 9 must be conducted and managed by the Chief Electoral Officer in the same manner, to the extent possible, as a general election under *The Elections Act*, and the provisions of *The Elections Act* apply with necessary modifications to a referendum.

PARTIE 2

PROTECTION DES CONTRIBUABLES

Référendum obligatoire en cas d'augmentation des impôts ou des taxes

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement ne peut déposer à l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant l'augmentation du taux de taxation ou d'imposition prévu par une des lois mentionnées ci-dessous que s'il demande au préalable, par voie de référendum non contraignant, l'avis de l'électorat manitobain sur l'opportunité du projet de loi :

- a) la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire*;
- b) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

Exception

9(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux projets de loi prévoyant l'augmentation du taux d'une taxe ou d'un impôt si le ministre juge, selon le cas :

- a) que l'augmentation résulte de modifications apportées aux lois fiscales fédérales et est nécessaire afin que soient maintenues les recettes provinciales ou qu'il soit donné plein effet à un transfert de pouvoirs en matière de fiscalité entre les gouvernements fédéral et provinciaux;
- b) que les modifications ont pour but de redistribuer le fardeau fiscal et n'entraînent aucune augmentation des recettes.

Processus référendaire

10(1) Le directeur général des élections tient et dirige tout référendum visé à l'article 9, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales sous le régime de la *Loi électorale*. Les dispositions de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux référendums.

Question to be put to voters

10(2) The question to be put to voters in a referendum under section 9 must be determined by an order of the Lieutenant Governor in Council at the commencement of the referendum process.

Regulations re procedures

10(3) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to section 9 including, without limitation,

- (a) governing the preparation of a voters list;
- (b) governing the expenses, if any, that may be incurred, and the contributions, if any, that may be made, and by whom, in connection with a referendum;
- (c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of *The Elections Act* to make them applicable to the requirements of a referendum.

Costs of referendum

10(4) The costs of conducting a referendum are to be paid from the Consolidated Fund without any legislative authority other than this subsection.

Libellé de la question

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par décret, au début du processus de tout référendum devant être tenu en vertu de l'article 9, le libellé de la question devant en faire l'objet.

Règlement — procédure

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour donner plein effet à l'article 9, y compris :

- a) régir l'établissement de la liste électorale pour la tenue d'un référendum;
- b) régir le genre de dépenses et de contributions permises, le cas échéant, dans le cadre d'un référendum et déterminer qui peut les engager ou les faire;
- c) lorsque des clarifications s'imposent, apporter les modifications nécessaires à la *Loi électorale* de façon à ce qu'elle s'applique aux exigences d'un référendum.

Coûts d'un référendum

10(4) Les dépenses engagées pour la tenue d'un référendum sont payées sur le Trésor sans autre autorisation législative que le présent paragraphe.

PART 3

AMENDMENT OR REPEAL

Restriction on amendment or repeal

11(1) Any bill introduced in the Legislative Assembly to amend, repeal, override or suspend the operation of this Act must be referred at the committee stage to a standing committee of the Legislative Assembly that provides the opportunity for representations by members of the public.

Requirements re meetings

11(2) The standing committee reviewing a bill described in this section must not be scheduled until seven days after the later of

- (a) the day the bill is distributed in the Legislative Assembly; and
- (b) the day the public is given notice of the date, time and place of the committee meeting.

PARTIE 3

MODIFICATION OU ABROGATION

Restriction s'appliquant à la modification ou à l'abrogation

11(1) Les projets de loi déposés à l'Assemblée législative qui visent à modifier ou à abroger la présente loi, à déroger à son application ou à en suspendre l'application sont renvoyés, à l'étape de l'étude en comité, à un comité permanent de l'Assemblée afin de permettre au public de présenter ses observations.

Exigences

11(2) Les séances de tout comité permanent procédant à l'étude d'un projet de loi visé au présent article commencent au plus tôt sept jours après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de distribution du projet de loi à l'Assemblée législative;
- b) la date de communication d'un avis public indiquant l'heure, la date et l'endroit où doit avoir lieu l'étude du projet de loi.

PART 4

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

C.C.S.M. reference

12 This Act may be referred to as chapter F84 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 4

**CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Codification permanente

12 La présente loi constitue le chapitre F84 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.